Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 029-212901904-20251127-652025-DE

N° 65/2025 Commune de PLOUGONVELIN

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	**Séance du 27 novembre 2025** **OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES**
DATE DE CONVOCATION : Le 21 novembre 2025 **DATE D'AFFICHAGE** : Le 21 novembre 2025 **NOMBRE DE CONSEILLERS** : - En exercice : 27 - Présents : 20 - Votants : 27	L'an deux mille vingt-cinq, le 27 novembre à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Bertrand AUDREN, Maire. Étaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de : Mme BELLEC qui a donné procuration à M DUROSE Mme LE GOFF qui a donné procuration à M BAUDELLE M LE PERSON qui a donné procuration à M CORRE Mme GUIAVARCH qui a donné procuration à Mme CALVEZ M GUEGUEN qui a donné procuration à M AUDREN Mme TREUIL qui a donné procuration à Mme KUHN Mme LANNUZEL qui a donné procuration à M PRUNIER Mme KUHN a été nommée secrétaire de séance

Chaque année, la commune de Plougonvelin accueille au sein de ses écoles plusieurs élèves domiciliés en dehors de son territoire. Conformément au Code de l'Education, elle demande à la commune de résidence de l'enfant une participation financière aux coûts induits.

Ainsi, la commune de Trébabu, qui n'est pas dotée d'une école, prend en charge les frais de scolarité de ses élèves. Pour l'année 2025/2026, 3 élèves, scolarisés au Sacré-Cœur, sont concernés.

De même, conformément au 5ème alinéa de l'article L212-8 du code précité, *« Le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».*

Ainsi, la commune du Conquet (5 élèves) et la commune de Ploumoguer (1 élève) participent aux frais liés à la scolarité de leurs élèves en filière bilingue à l'école Roz-Avel.
Des situations particulières permettent également de solliciter les communes extérieures, conformément à la réglementation.

Il est donc proposé d'approuver la participation de ces communes à la hauteur des coûts de fonctionnement fixés par délibération n°36 du 16 juin 2025, soit 894.63€. Un titre de recettes sera émis par la commune, précisant les élèves concernés.

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 029-212901904-20251127-652025-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser le Maire à procéder au recouvrement des sommes susmentionnées.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'État le
Le Maire, Bertrand AUDREN

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
Le 27 novembre 2025
Le Maire, Bertrand AUDREN

